



Madame la Conseillère fédérale
Elisabeth Baume-Schneider
Cheffe du département fédéral de justice
et police
Palais fédéral ouest
3003 Berne



Date 13 septembre 2023

Loi fédérale sur le droit d'auteur. Droit voisin pour les publications journalistiques Réponse à la consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais vous remercie de lui permettre de se déterminer dans le cadre de la consultation citée en titre.

Les évolutions de la technologie et des habitudes des consommateurs ont d'importantes répercussions pour les médias qui sont amenés à relever de nombreux défis. Les modèles d'affaires évoluent et le financement des activités journalistiques se pose avec toujours plus d'acuité. Or des médias de qualité, bien implantés localement, sont nécessaires à la formation de l'opinion publique et au bon fonctionnement de la démocratie. Le Canton du Valais a, dans ce sens, toujours défendu le maintien voire le renforcement des aides indirectes à la presse octroyées par la Confédération, celles-ci étant principalement axées sur des aides à la diffusion de la presse écrite dont bénéficient notamment les régions périphériques.

La numérisation croissante de la diffusion de l'information mais aussi les possibilités offertes par la numérisation en termes de reprise de contenus, de diffusion et de publicité nécessitent un réexamen du cadre légal pour éviter que les prestations journalistiques soient utilisées sans contrepartie pour nourrir de nouveaux modèles d'affaires développés par des géants de l'internet. Le projet de loi soumis à consultation est dans ce sens pertinent.

Sur le principe, le Conseil d'Etat du Canton du Valais adhère à l'idée de rémunérer les entreprises de médias lorsque les publications journalistiques qu'elles produisent sont reprises, en l'état sans aucune indemnisation, par des « fournisseurs de services de la société de l'information agissant à titre lucratif ».

Le numérique offre de grandes possibilités en termes de diffusion de l'information et de nouveaux canaux se développeront encore sans aucun doute. Ces nouveaux canaux de diffusion jouent incontestablement un rôle positif dont bénéficient non seulement la population mais aussi les médias dont la visibilité s'en trouve ainsi, peu ou prou, accrue. Les nouveaux outils technologiques permettent cependant de capter les revenus publicitaires, au détriment des médias traditionnels. Il apparaît dès lors normal que ceux qui exploitent les contenus produits par les médias traditionnels pour en tirer des bénéfices contribuent également au financement de ceux-ci.

Les évolutions technologiques obligent à trouver de nouveaux équilibres, cas échéant en introduisant de nouvelles contraintes légales, si le marché n'opère pas de lui-même. En tout état de cause, il ne

revient pas aux collectivités publiques, qu'elles soient fédérales ou cantonales, de soutenir financièrement une presse locale ou nationale en partie privée de ses revenus en raison de nouveaux canaux de diffusions numériques qui permettent de dissocier élaboration de contenus et encaissement de recettes publicitaires.

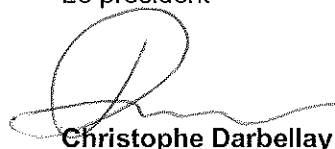
Le projet de loi mis en consultation paraît équilibré et la solution retenue pertinente. Les modifications proposées de la législation sur le droit d'auteur soumettront les géants du numériques à une obligation de rétribution modérée qui bénéficiera à l'ensemble des fournisseurs de contenus. En l'absence d'autorégulation par le marché, la loi doit instaurer un cadre permettant aux entreprises technologiques fournissant les plates-formes et aux entreprises médiatiques fournissant les contenus non seulement de cohabiter mais également de mettre à profit des synergies mutuellement bénéfiques. La législation projetée doit permettre de rétablir un certain équilibre. Les rétributions découleront de négociations transversales qui bénéficieront à l'ensemble de la branche. Les montants redistribués contribueront à maintenir la pluralité du paysage médiatique sans pénaliser les fournisseurs de services en ligne dont les revenus issus de la publicité en ligne sont importants. Dans ce sens, les montants prélevés ne freineront ni l'innovation technologique ni la diffusion de l'information.

La production journalistique a un coût et celui-ci doit être équitablement réparti entre les différents bénéficiaires, au nombre desquels figurent les consommateurs, les annonceurs et fournisseurs de services en ligne. Le projet de loi mis en consultation contribuera au meilleur équilibre recherché. Cela étant, le Conseil d'Etat du Canton du Valais soutient, dans son ensemble, l'orientation retenue et la modification proposée de la loi sur le droit d'auteur. Les formulations des modifications proposées n'amènent pas de remarques particulières.

En vous souhaitant bonne réception de notre détermination, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président


Christophe Darbellay



La chancelière


Monique Albrecht